

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montégérie
Dossier : 1290866-31-2208
Dossier accréditation : AM-2001-5323

Montréal, le 16 février 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Veolia Transdev Québec inc.
Division 2755-4609 (Limocar de la Vallée)
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5232
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et

¹ RLRQ, c. C-27.

une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés chauffeurs d'autobus au sens du Code du travail. »

De : **Veolia Transdev Québec inc.**
Division 2755-4609 (Limocar de la Vallée)
720, rue Trotter
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8T2

Établissement visé :

1500, rue Louis-Marchand
Beloeil (Québec) J3G 6S3;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^e Xavier Parenteau
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS
Pour l'employeur

M. Jean-Guy Simard
Pour l'association accréditée

AL/mpl